

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 mars 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 mars 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 13.9 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Lorsque ce titulaire chasse », de « l'original, »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, le titulaire qui chasse l'original au sud du 52^e parallèle n'est pas tenu d'utiliser les services offerts par une pourvoirie ou de chasser dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée si :

1^o il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et exerce ses fonctions au Québec ou y résidait immédiatement avant d'établir sa résidence à l'extérieur du Québec pour l'exercice de ses fonctions;

2^o il est membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;

3^o il est accompagné d'un membre de sa famille immédiate qui est un résident titulaire d'un permis de chasse à l'original, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours.

Pour l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa, sont des membres de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères, ses sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.